

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COLLECTE  
DES ORDURES MENAGERES  
DE L'EST VENDEEN

Arrondissement  
De LA-ROCHE-SUR-YON

SEANCE DU 2 AVRIL 2024

N° OM02042403  
CM/CM

L'an deux mille vingt-quatre, le deux du mois d'avril, à 18H30, à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant, a eu lieu l'Assemblée Générale du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre MALLARD, Président.

Date de convocation : 25/03/2024

Nombre de Conseillers Syndicaux : 35  
Nombre de votants : 20

Nombre de présents : 19  
Nombre de oui : 20

**PRESENTS :** Anne BIZON, Michel VINCEDEAU, Lionel GAZEAU, Frédéric PORTRAIT, Christian PELLETIER, Alain SCHMUTZ, Pascal COUSIN, Christian GUENION, Jean-Pierre MALLARD, Sylvie MARIOT, Jérôme CARVALHO, Jean-Louis CORNIERE, Jeannick DEBORDE, Daniel DRAPEAU, Hélène MADORRA, Philippe RIPAUD, Yannick SOULARD, Emmanuel TESSIER, Annie TETARD formant la majorité des membres en exercice.

**EXCUSES :** Adeline AUBERGER, Emmanuelle MOREAU, Franck JAUD, Alain CAREIL (pouvoir à Pascal COUSIN), Jean-Michel CHATONIER, Jean-Yves BRICARD, Valérie TONARELLI, Christian DROUAULT, Anthony GRIMAUD, Isabelle MOINET, Jean-Claude MARCHAND, Anne ROY, Dominique MARTIN, Edwige GODET, Damien CRABEL, Daniel MOTTARD, Yvan CHENU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical a nommé Monsieur Yannick SOULARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'ACTION ET D'UN DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LUTTER CONTRE LES DECHETS ABANDONNES SUR LE PAYS DE LA CHATAIGNERAIE**

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Considérant l'intérêt des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que représente un groupement de communes à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie pour coordonner les actions de lutte contre les déchets abandonnés à l'échelle d'un bassin de vie,

Considérant l'intérêt que la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie soit désignée mandataire pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

Considérant l'intérêt que le SCOM Est-Vendéen soit désigné le référent et le coordonnateur du plan d'action de lutte contre les déchets abandonnés.

Yannick Soulard  
Date de signature : 04/04/2024  
Qualité : Vice-président du SCOM Est-Vendéen

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

**Sur proposition de Monsieur le Président**, le Comité Syndical est invité à :

- approuver la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ci-jointe,
- autoriser Monsieur Le Président à signer la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

Après en avoir délibéré, **le Comité Syndical** à la majorité des suffrages exprimés (20 Oui, 0 Non, 0 Abstention) :

- approuve la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ci-jointe,
- autorise Monsieur Le Président à signer la convention de groupement pour la mise en place d'un plan d'action et d'un dispositif de financement des moyens mis en œuvre pour lutter contre les déchets abandonnés sur le Pays de La Châtaigneraie ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération.

Fait et délibéré à Saint-Prouant, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.  
Pour extrait conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance

Signé électroniquement par : Jean-Pierre  
Mallard  
Date de signature : 04/04/2024  
Qualité : Président du SCOM Est Vendéen

Jean-Pierre MALLARD

Yannick SOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



La commune de Saint Pierre-du-Chemin, représentée par son Maire Daniel MOTTARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

La commune de Terval, représentée par son Maire Damien CRABEL, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD, agissant en sa qualité et à ses fins autorisées par délibération n°OM02042401 du 2 avril 2024

**D'autre part,**

**Dénommées ci-après les « Parties »,**

# Sommaire

Préambule .....	4
Articles.....	5
Article 1 – Objet de la Convention de groupement .....	5
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu .....	5
Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement.....	6
Article 4 – Obligation des membres du groupement.....	6
Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement .....	6
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement.....	7
Article 7 – Modification de la Convention de groupement.....	7
Article 8 – Dissolution du groupement .....	7
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux.....	7
Annexe : Délibérations des collectivités membres .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM) peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP EM, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les communes et intercommunalités en matière de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Citeo, éco-organisme agréé de la filière des emballages ménagers, propose un accompagnement spécifique global, articulé :

- autour d'engagements réciproques visant à optimiser les opérations de nettoyage ; et
- d'un soutien financier aux coûts de ces opérations, dont le barème est fixé par le cahier des charges.

Cet accompagnement a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités qui désirent bénéficier de l'accompagnement de Citeo en matière de déchets abandonnés une convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus (dénommé ci-après la « Convention LDA »). La Convention LDA a été validée par l'Etat.

Le barème de soutien prévu par l'Etat étant exprimé en €/habitant, Citeo sollicite les communes et intercommunalités à fiscalité propre qui assurent des opérations de nettoyage sur un même périmètre qu'elles se coordonnent afin de :

- désigner celles d'entre elles qui conclura la convention-type avec Citeo, pour la perception du soutien et répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo ;
- répartir entre elles leurs actions respectives en matière de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que le soutien financier perçu auprès de Citeo en lien avec l'EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour l'accompagnement proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention de groupement (dénommée ci-après la « Convention de groupement »).

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

# Articles

## Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination, telle que définie en préambule, des Parties dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de lutte contre les déchets abandonnés diffus.

## Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les personnes suivantes :

- La communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie de représentée par son Président Valentin JOSSE ou son représentant ;
- La commune Antigny, représentée par son Maire Yvon GOURMAUD ou son représentant ;
- La commune de Bazoges-en-Pareds, représentée par son Maire Philippe RICHIER ou son représentant ;
- La commune de La Châtaigneraie, représentée par son Maire Marie-Michelle CHAIGNEAU ou son représentant ;
- La commune de Cheffois, représentée par son Maire Jean-Marie GIRAUD ou son représentant ;
- La commune de Loge-Fougereuse, représentée par son Maire Alain CAREIL ou son représentant ;
- La commune de Marillet, représentée par son Maire Ghislaine LESAUVAGE ou son représentant ;
- La commune de Menomblet, représentée par son Maire Jean-Pierre MARQUIS ou son représentant ;
- La commune de Mouilleron-Saint-Germain, représentée par son Maire Valentin JOSSE ou son représentant ;
- La commune de Rives-du-Fougerais, représentée par \_\_\_\_\_ ou son représentant ;
- La commune de Saint Maurice-des-Noues, représentée par son Maire Christian GUENION ou son représentant ;
- La commune de Saint Maurice-le-Girard, représentée par son Maire Jean PACTEAU ou son représentant ;
- La commune de Saint-Hilaire-de-Voust, représentée par son Maire Christian CHATELLIER ou son représentant ;
- La commune de Saint Pierre-du-Chemin, représentée par son Maire Daniel MOTTARD ou son représentant ;
- La commune de Terval, représentée par son Maire Damien CRABEL ou son représentant ;
- Le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères (SCOM) Est-Vendéen, représenté par son Président Jean-Pierre MALLARD ou son représentant ;

Les membres du groupement renoncent de facto à remettre en cause le choix opéré dans le cadre du groupement et ne sont pas autorisés à se désengager individuellement de la Convention LDA.

### **Article 3 – Désignation et obligations du Responsable du groupement**

La Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie est désignée comme mandataire de la convention.

Elle est chargée de :

- Signer et notifier à ses membres la Convention LDA faisant l'objet de groupement ;
- Garantir la bonne exécution de la Convention LDA ;
- Recevoir et reverser au SCOM Est-Vendéen les soutiens LDA, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

Pour ce faire elle désigne, le SCOM Est-Vendéen comme référent auprès de Citéo avec un rôle de coordination et d'animation du plan de lutte contre les déchets abandonnés.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

### **Article 4 – Obligation des membres du groupement**

Les membres du groupement désignent le SCOM Est-Vendéen comme le référent responsable de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement.

A ce titre il est chargé :

- D'établir et mettre en œuvre le Plan de Lutte contre les Déchets Abandonnés (PLDA) sur l'ensemble des communes adhérentes au groupement,
- Opérer un suivi des opérations au titre de la Convention LDA.

### **Article 5 – Répartition des soutiens aux membres du groupement**

Les soutiens financiers d'un montant estimatif pour 2024 de 14 038,20 € obtenus par le Responsable du groupement sont reversés intégralement au SCOM Est-Vendéen.

Le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant des soutiens obtenus au SCOM Est-Vendéen dès perception. Le planning prévisionnel est le suivant :

- 2024 : 30% à la signature de la Convention LDA avant le 30/06
- 2025 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2024 + 30% au 15/06
- 2026 : 70% à compter du 31/03 après le bilan 2025

Un titre de recette sera alors émis par le SCOM Est-Vendéen à l'attention du Responsable du groupement.

Une fois l'intégralité des soutiens reversés au SCOM Est-Vendéen par les 4 communautés de communes adhérentes, le SCOM Est-Vendéen procédera au reversement aux 38 communes de l'intégralité des soutiens en fonction de la population municipale 2021 pour l'année 2024 et de la population municipale 2022 pour l'année 2025 (et ainsi de suite) comme suit :

- 2024 : 30% le 15/09
- 2025 : 100% le 15/09
- 2026 : 70% le 15/09

## **Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement**

La Convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien LDA ou date de résiliation de la Convention LDA signée entre le Responsable du groupement et Citeo.

## **Article 7 – Modification de la Convention de groupement**

La présente Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Les modifications seront matérialisées par la rédaction et la validation d'avenants.

Dans le cas d'une évolution du périmètre du groupement, le Responsable du groupement en informe Citeo en amont. L'évolution prend effet dans les conditions visées à la Convention LDA liant Citeo et le groupement.

## **Article 8 – Dissolution du groupement**

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation de la Convention LDA.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

## **Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux**

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l’Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX – Téléphone : 02.40.99.46.00 – Courriel : [greffe.ta-nantes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-nantes@juradm.fr)

Fait en ..... à ....., le .....

Pour la Communauté de Communes  
Pays de La Châtaigneraie

La Présidente  
Valentin JOSSE

Pour la commune  
de Antigny

Le Maire  
Yvon GOURMAUD

Pour la commune  
de La Châtaigneraie

Le Maire  
Marie-Michelle CHAIGNEAU

Pour la commune  
de Loge-Fougereuse

Le Maire  
Alain CAREIL

Pour le SCOM Est-Vendéen

Le Président  
Jean-Pierre MALLARD

Pour la commune  
de Bazoges-en-Pareds

Le Maire  
Philippe RICHIER

Pour la commune  
de Cheffois

Le Maire  
Jean-Marie GIRAUD

Pour la commune  
de Marillet

Le Maire  
Ghislaine LESAUVAGE

Pour la commune  
de Menomblet

Le Maire  
Jean-Pierre MARQUIS

Pour la commune  
de Rives-du-Fougerais

Le

Pour la commune  
de Saint Maurice-le-Girard

Le Maire  
Jean PACTEAU

Pour la commune  
de Saint Pierre-du-Chemin

Le Maire  
Daniel MOTTARD

Pour la commune  
de Mouilleron-Saint-Germain

Le Maire  
Valentin JOSSE

Pour la commune  
de Saint Maurice-des-Noues

Le Maire  
Christian GUENION

Pour la commune  
de Saint-Hilaire-de-Voust

Le Maire  
Christian CHATELLIER

Pour la commune  
de Terval

Le Maire  
Damien CRABEL